



UNION INTERPARLEMENTAIRE  
118<sup>ème</sup> Assemblée et réunions connexes  
Le Cap (Afrique du Sud), 13 - 18 avril 2008



Troisième Commission permanente  
Démocratie et droits de l'homme

C-III/118/DR-pre  
10 janvier 2008

**LES TRAVAILLEURS MIGRANTS, LA TRAITE DES ETRES HUMAINS,  
LA XENOPHOBIE ET LES DROITS DE L'HOMME**

***Avant-projet de résolution présenté par les co-rapporteurs  
M. Cesar Camacho (Mexique) et M. Andrew Dismore (Royaume-Uni)***

La 118<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *constatant* que la mondialisation a aggravé les conditions structurelles de l'inégalité et de la pauvreté et que les droits de l'homme n'ont pas la place qui leur revient dans la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la pauvreté, la marginalisation et l'exclusion sociale,
- 2) *constatant en outre* que les droits du travail, les migrations légales, la circulation et la mobilité des individus et l'échange de main-d'œuvre ont été exclus des projets de libéralisation commerciale qui visent à développer les processus d'intégration économique et de libre-échange,
- 3) *convaincue* de l'importance de la diversité culturelle et de l'interaction économique entre les peuples, et *considérant* que la société planétaire doit être pluraliste et reposer sur les principes de diversité culturelle et de tolérance raciale, ethnique et religieuse par l'intégration plutôt que par le conflit et la destruction,
- 4) *convaincue en outre* que, pour atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement, les Etats doivent reconnaître pleinement et globalement que les droits de l'homme – politiques, économiques, sociaux et culturels – sont universels et indivisibles, liés entre eux et interdépendants, et qu'ils se renforcent mutuellement,
- 5) *rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que les individus possèdent les droits et libertés qui y sont proclamés,
- 6) *affirmant* que les Etats parties à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur les droits politiques de la femme, à la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux et à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination des toutes les formes de discrimination raciale doivent garantir à toute personne se trouvant sur leur territoire les droits énoncés dans ces instruments, sans distinction d'aucune sorte,

7) *rappelant* que les participants à la réunion-débat sur les migrations et le développement, tenue à Manille (Philippines) dans le cadre de la 112<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, sont arrivés à la conclusion que le débat mondial sur les migrations et le développement doit tenir compte des trois "d", à savoir démographie, développement et démocratie, principaux vecteurs des migrations, et *rappelant* qu'à cette assemblée ont également été présentés le rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales et celui du Groupe de personnalités éminentes sur les personnes apatrides, à l'initiative de l'UIP et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

8) *convaincue* que la traite des personnes est la forme moderne de l'esclavage et qu'elle nécessite une coopération au niveau international et une action au niveau national pour être mise en échec,

9) *prenant acte* des définitions de la traite des personnes énoncées dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et dans la décision-cadre du Conseil européen relative à la lutte contre la traite des êtres humains;

10) *prenant acte en outre* de la définition de l'introduction clandestine d'êtres humains énoncée dans le Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

11) *consciente* des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains formulées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que "les Etats ont l'obligation, au regard du droit international, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite, enquêter sur les trafiquants et les poursuivre, et offrir assistance et protection aux victimes",

12) *consciente en outre* des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant un caractère obligatoire qui exigent expressément des Etats qu'ils interdisent la traite, notamment l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 5.1) du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, l'article 1 de la décision-cadre du Conseil européen relative à la lutte contre la traite des êtres humains, et l'article 18 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains,

13) *prenant acte* des instruments non contraignants pertinents, notamment l'article 5.3) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Principe 12 et la directive 4 des Principes et directives des Nations Unies concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains,

14) *consciente* de la pertinence d'autres instruments, notamment la Convention relative à l'esclavage, la Convention sur le travail forcé, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et l'article 19 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains,

- 15) *sachant* que l'UIP et l'UNICEF se sont efforcés d'améliorer les lois nationales réprimant la traite en publiant le Guide à l'usage des parlementaires sur la lutte contre la traite des enfants en 2005,
- 16) *sachant* que l'interdiction de l'esclavage fait partie du droit coutumier international et que c'est une règle impérative,
- 17) *rappelant* aux gouvernements et aux parlements la nécessité d'honorer les obligations internationales qu'ils ont contractées et de coopérer au niveau international pour renforcer la répression en matière de traite des personnes,
- 18) *constatant* que la xénophobie, le racisme et l'intolérance qui leur est associée causent des préjudices considérables à l'humanité et menacent l'existence de populations entières,
- 19) *consciente* des difficultés d'intégration auxquelles sont confrontés certains immigrants dans les pays de destination, et des nouvelles formes de xénophobie et de racisme qu'ils subissent à la suite des événements du 11 septembre,
- 20) *soulignant* que l'absence d'une approche large et globale en matière de politique migratoire a notamment pour conséquence négative directe que les migrants sont de plus en plus l'objet de rejet, de sévices, de mauvais traitements, d'agression et de marginalisation, ce qui suscite des comportements criminels comme la traite des êtres humains et des crimes de haine engendrés par la xénophobie,
- 21) *convaincue* que le respect des droits de l'homme est un problème social de portée mondiale car les migrations, la traite des personnes et la xénophobie sont toutes des menaces pour les droits fondamentaux, la liberté et le bien-être individuel,
1. *invite* les parlements membres de l'UIP à promouvoir et protéger activement les droits fondamentaux des migrants conformément aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme; à diffuser et promouvoir les bonnes pratiques des parlements nationaux pour comprendre de manière globale les problèmes que posent les migrations, et à créer des commissions spécialisées sur les migrations chargées de protéger les droits fondamentaux des migrants et de trouver des solutions aux problèmes des migrations, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants;
  2. *prie instamment* les gouvernements des pays développés de reconnaître l'importance économique des migrations dans les accords de libéralisation du commerce et d'améliorer les conditions de vie des migrants dans le monde afin d'atténuer les conséquences négatives de la libéralisation du commerce et de faire de la mondialisation "une force positive pour l'humanité tout entière", comme le proclame la Déclaration du Millénaire des Nations Unies;
  3. *engage* l'UIP, les parlements et les gouvernements à faire un réexamen plus large et plus universel des migrations et à mener une analyse plus approfondie de leurs causes et conséquences;

4. *demande* que la traite, y compris ses éléments constitutifs et les agissements qui lui sont associés - qu'elle soit le fait d'acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux - fasse l'objet d'enquêtes, de poursuites et de jugements en bonne et due forme ;
5. *encourage* les gouvernements à mieux former les agents des services de répression, à renforcer les moyens et techniques d'investigation et à créer des services de répression de la traite;
6. *rappelle* aux gouvernements et aux parlements leur obligation, au titre du droit international des droits de l'homme, de protéger les victimes de la traite des êtres humains, notamment en procédant à l'identification des victimes et en respectant le principe de non-refoulement et de protection contre toute expulsion sommaire, associé à l'octroi de délais de réflexion et/ou de permis de séjour temporaires ou permanents;
7. *reconnaît* le droit des victimes de la traite de rentrer dans leur pays d'origine au titre du rapatriement volontaire consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et leur droit d'accéder aux représentants diplomatiques et consulaires de l'Etat dont ils sont ressortissants;
8. *est convaincue* que le fait d'enquêter de manière effective sur les cas de traite constitue une forme de réparation pour les victimes, notamment lorsqu'elles peuvent exercer leur droit de participer aux enquêtes et aux procédures judiciaires engagées contre les trafiquants, en bénéficiant d'une protection et d'une assistance concrètes en tant que témoins;
9. *souligne* l'obligation claire qui incombe aux autorités compétentes de prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de ne pas rapatrier une personne tant que la procédure d'identification n'est pas achevée, et de ne procéder à ce rapatriement que si cette mesure se justifie; et, si l'âge de la victime est incertain, de considérer qu'elle est un enfant;
10. *recommande* que des mesures appropriées soient prises pour la protection de toutes les victimes, et notamment, mais pas exclusivement, pour qu'elles bénéficient d'un logement, de l'accès à une aide médicale d'urgence, de services de traduction et d'interprétation, d'une prise en charge psychologique et d'informations dans une langue qu'elles comprennent, d'une aide pendant les procédures judiciaires, d'une formation professionnelle, si besoin est, et de l'accès à l'éducation pour les enfants;
11. *considère* que un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, accompagné du renouvellement du permis de séjour, est nécessaire quand il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite, afin qu'elle puisse se remettre des violations de ses droits fondamentaux et qu'une décision avisée puisse être prise en coopération avec les autorités;
12. *souligne* que la protection des victimes de la traite doit être intégrée et placée au cœur du dispositif législatif des Etats, ce qui suppose le réexamen par les gouvernements des lois et des politiques en matière d'immigration à l'aune de leur

incidence sur les victimes de la traite, en privilégiant davantage la prévention de l'exploitation des migrants et des travailleurs et les soins aux victimes que la lutte contre l'immigration;

13. *appelle* les parlements membres de l'UIP à interdire les partis politiques et les organisations publiques ou privées qui incitent au racisme, à la xénophobie et à l'intolérance qui lui est associée; à légiférer pour protéger les victimes des violences et sévices imputables au racisme et à la xénophobie, en particulier les femmes, les enfants et les migrants; et à mettre sur pied des campagnes d'information pour renforcer la solidarité, la diversité culturelle et la tolérance envers les personnes issues d'horizons ethniques, religieux et culturels différents;
14. *prie instamment* les parlements membres de l'UIP de légiférer pour interdire la diffusion d'idéologies racistes ou xénophobes dans les médias; d'encourager les travaux de recherche sur la xénophobie et le racisme, de mieux appréhender ces problèmes et d'améliorer l'intégration dans les pays de destination;
15. *invite* les Etats membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination;
16. *engage* les pays développés à envisager des réparations morales pour les peuples d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique qui vivent aujourd'hui dans la pauvreté du fait qu'ils sont marginalisés et désavantagés au plan technologique en partie à cause de la colonisation, comme l'ont reconnu les participants à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée;
17. *invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les conventions pour la protection des droits des populations autochtones, notamment celles proposées par l'Organisation internationale du travail et l'UNESCO; et à faire en sorte que la législation nationale évite la discrimination, le racisme et l'intolérance qui lui est associée à l'égard des populations autochtones;
18. *préconise* le renforcement des alliances entre parlements nationaux et société civile pour promouvoir les programmes d'étude et les activités visant à renforcer la paix, le dialogue entre les civilisations et l'élimination du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui lui est associée;
19. *invite* les Etats à faire en sorte que leurs politiques en matière de migrations soient conformes à leurs programmes de prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui lui est associée, et qu'elles prévoient notamment l'élimination de tout critère raciste ou xénophobe s'appliquant aux migrants qui entrent ou séjournent sur leur territoire;
20. *prie instamment* les Etats d'élaborer des programmes et des politiques pour combattre les violences sexuelles envers les femmes et les enfants qui sont des migrants involontaires ou dont la situation est irrégulière, et qui sont confrontés à un risque élevé de violences sexuelles alimentées par la discrimination raciale ou la xénophobie.